



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 15 octobre 2009

**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Alain AUGU – Bernard CHANET – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Thierry MERCIER – Daniel RODIGHIERO.

Henri MONTEIL (CF)

---

**Assistent à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

#### **2939.1 MATCH FC MONTCEAU / FC MARTIGUES DU 26/09/2009 – CONDUITE INCONVENANTE ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR LARGE LIONEL DU CLUB DU FC MONTCEAU.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur LARGE Lionel du club du FC Montceau a adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LARGE Lionel du club du FC Montceau :	Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 octobre 2009.
--	---

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LARGE Lionel du club du FC Montceau à la DTN (CFSE) pour information.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3530.1 MATCH FC LES LILAS / US ROYE DU 27/09/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT CORUBLE DANIEL DU CLUB DU FC LES LILAS – PROPOS GROSSIERS DU DIRIGEANT FORTIN ALAIN DU CLUB DU FC LES LILAS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant CORUBLE Daniel du club du FC Les Lilas a déclaré à l'arbitre de la rencontre : « *Je ne vous félicite pas ! Il y a des moments où il faut faire preuve d'honnêteté et vous en avez manqué*»,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de blessants, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Considérant que le dirigeant FORTIN Alain du club du FC Les Lilas a tenu des propos grossiers envers un officiel (« *Arbitre de merde !* »), qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que ces propos ont été prononcés en dehors de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.4.I.B et 2.5.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |   |  |
|---|--|
| ☞ Le dirigeant CORUBLE Daniel du club du FC Les Lilas : | 4 matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 octobre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le dirigeant FORTIN Alain du club du FC Les Lilas :   | 2 mois de suspension ferme à compter du lundi 19 octobre 2009 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.       |

**4008.1 MATCH UAM COGNAC / US TOURNEFEUILLE DU 26/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BARRABOURG MATHIEU DU CLUB DE L’UAM COGNAC – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DE L’ENTRAINEUR MARRAUD DAVID DU CLUB DE L’UAM COGNAC – POUR BOUSCULADE ENVERS ENTRAINEUR – EXCLUSION DE L’ENTRAINEUR DENEYS JEAN-PHILIPPE DU CLUB DE L’US TOURNEFEUILLE – POUR PROVOCATION, SIMULATION ET BOUSCULADE ENVERS ENTRAINEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BARRABOURG Mathieu du club de l’UAM Cognac a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu, l’arbitre de la rencontre constatant que l’intéressé « *s’est précipité brusquement vers le banc de touche de Tournefeuille pour repousser violemment un adversaire en posant les mains sur celui-ci* »,

Considérant que l’entraîneur MARRAUD David du club de l’UAM Cognac a été exclu pour avoir bousculé l’entraîneur du club de l’US Tournefeuille, en réponse à la provocation de l’entraîneur DENEYS Jean-Philippe du club de l’US Tournefeuille,

Considérant que l’entraîneur DENEYS Jean-Philippe du club de l’US Tournefeuille est à l’origine de l’échauffourée ayant eu lieu à la 80<sup>ème</sup> minute de la rencontre, puisque ses provocations envers le banc adverse et la simulation dont il a été l’auteur, en faisant croire qu’il était tombé suite à un contact avec un joueur, ont entraîné un regroupement et une agitation de l’ensemble des acteurs de la rencontre,

Considérant de surcroît que l’entraîneur DENEYS Jean-Philippe du club de l’US Tournefeuille a été exclu pour avoir bousculé son homologue de l’UAM Cognac,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) et du Chapitre II – article 2.9.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BARRABOURG Mathieu du club de l’UAM Cognac: Six matchs de suspension ferme dont l’automatique.
- ☞ L’entraîneur MARRAUD David du club de l’UAM Cognac : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 octobre 2009.
- ☞ L’entraîneur DENEYS Jean-Philippe du club de l’US Tournefeuille : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire des entraîneurs MARRAUD David du club de l’UAM Cognac et DENEYS Jean-Philippe du club de l’US Tournefeuille à la DTN (CFSE) pour information.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

### **411.1 MATCH FC NANTES / TARBES PYRENEES DU 27/09/2009 – UTILISATION D'ENGIN PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que deux fumigènes ont été allumés au coup de sifflet final par des supporters nantais,

Considérant qu'au titre de l'article 129 des Règlements généraux « [...] *est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques [...] dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* »,

Considérant que le club du FC Nantes est dans un état de récidive pour des faits de cette nature,

**Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club du FC Nantes :

Une amende de 300 (trois cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club, avant sanction plus importante.

## **CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**

### **85.1 MATCH TOULOUSE UJS / NICE FELLOW DU 26/09/2009 – JET DE PROJECTILE SUR JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'un joueur de Nice Fellow a été la cible d'une petite bille projetée depuis un pistolet en plastique par un enfant fréquentant le centre socio-éducatif adjacent,

Considérant qu'au titre de l'article 129 des Règlements généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, et que « *l'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit* »,

Considérant toutefois que l'assimilation par le service de sécurité de ce pistolet en plastique à un jouet constitue une circonstance atténuante,

**Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ au club de Toulouse UJS :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL**

### **1922.1 MATCH AVIRON BAYONNAIS / US CRETEIL DU 13/10/2009 – DETERIORATION D'UN ABRI DE TOUCHE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de l'US Créteil de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

### **1917.1 MATCH AS BEAUVAIS OISE / AS CANNES DU 13/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR KHEYARI SOFIAN DU CLUB DE L'AS CANNES – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KHEYARI Sofian du club de l'AS Cannes a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un adversaire, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que la victime, étant blessée, n'a pu reprendre sa place, ce qui constitue une circonstance aggravante,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KHEYARI Sofian du club de l'AS Cannes : Quatre matches de suspension ferme dont l'automatique.

**1928.1 MATCH EVIAN TG / AS MOULINOISE DU 13/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR POUYE OUMAR DU CLUB D’EVIAN TG – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR GOUSSE NICOLAS DU CLUB D’EVIAN TG – POUR COMPORTEMENT VIOLENT – EXCLUSION DU JOUEUR BIGER RONAN DU CLUB DE L’AS MOULINOISE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BIGER Ronan du club de l’AS Moulinoise a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l’intéressé était précédemment sous le coup d’un avertissement confirmé dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BIGER Ronan du club de l’AS Moulinoise : Le match automatique + 1 match avec sursis

En outre, décide que les joueurs POUYE Oumar et GOUSSE Nicolas du club d’Evian TG restent suspendus à compter du 14/10/09 en attente du rapport d’arbitrage.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**2942.1 MATCH OLYMPIQUE LYONNAIS / US LE PONTET DU 10/10/2009 – EXCLUSION DE L’ENTRAINEUR ALLARY OLIVIER DU CLUB DE L’US LE PONTET – POUR CONDUITE INCONVENANTE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l’entraîneur ALLARY Olivier du club de l’US Le Pontet a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d’expression requise eu égard à la fonction qu’il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L’entraîneur ALLARY Olivier du club de l’US Le Pontet : Deux matchs de suspension ferme à compter du 19 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l’entraîneur ALLARY Olivier du club de l’US Le Pontet à la DTN (CFSE) pour information.

**2943.1 MATCH GAP HA FC / CA BASTIA DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DAHMANI ANDY DU CLUB DU CA BASTIA – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR CRISTOFARI JACQUES DU CLUB DU CA BASTIA – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU DIRIGEANT EMMANUELLI ANTOINE DU CLUB DU CA BASTIA – POUR CONDUITE INCONVENANTE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CRISTOFARI Jacques du club du CA Bastia s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur CRISTOFARI Jacques du club du CA Bastia: 2 matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur DAHMANI Andy du club du CA Bastia : Le match automatique suffisant.

Par ailleurs, demande au dirigeant EMMANUELLI Antoine du club du CA Bastia de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**2945.1 MATCH RC AGATHOIS / GFCO AJACCIO DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CERRATO FREDERIC DU CLUB DU RC AGATHOIS – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR SANTUNIONE MARC DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS JOUEUR – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT LEANDRI JOSPEH DU CLUB DU GFCO AJACCIO.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SANTUNIONE Marc du club du GFCO Ajaccio a tenu des propos grossiers envers le joueur CERRATO Frédéric du club du RC Agathois,

Considérant qu'en retour, ce dernier a asséné un coup au joueur SANTUNIONE Marc,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.7.II.A et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur SANTUNIONE Marc du club du GFCO Ajaccio : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur CERRATO Frédéric du club du RC Agathois : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, demande au dirigeant LEANDRI Joseph de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**2788.1 MATCH FC PAU / AS YZEURE DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR SARTOLOU NICOLAS DU CLUB DU FC PAU – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Considérant que le joueur SARTOLOU Nicolas du club du FC Pau a asséné un coup au joueur à un adversaire, et porté atteinte à son intégrité physique,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SARTOLOU Nicolas du club du FC Pau: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**2793.1 MATCH CHAMOIS NIORTAIS / TOULOUSE FONTAINES DU 10/10/2009 – DETERIORATION D'UNE PORTE DE VESTIAIRES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Toulouse Fontaines de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**3096.1 MATCH SO ROMORANTIN / RACING LEVALLOIS DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CISSE ABOUBACAR DU CLUB DU SO ROMORANTIN – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE – EXCLUSION DU JOUEUR KEITA ELHADJI MADY DU CLUB DU RACING LEVALLOIS – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KEITA Elhadji Mady du club du Racing Levallois a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KEITA Elhadji Mady du club du Racing Levallois : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, décide que le joueur CISSE Aboubacar du club du SO Romorantin reste suspendu à compter du 11 octobre 2009 en attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

**3098.1 MATCH US MOISSY CRAMAYEL / ES VIRY CHATILLON DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DJOLOBODJI EL HADJI DU CLUB DE L'US MOISSY CRAMAYEL – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DJOLOBODJI El Hadji du club de l'US Moissy Cramayel a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DJOLOBODJI El Hadji du club de l'US Moissy Cramayel : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**3099.1 MATCH US QUEVILLY / LA VITREENNE DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR TRAORE FODIE DU CLUB DE L'US QUEVILLY – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DU JOUEUR GNALEKO ANGE DU CLUB DE LA VITREENNE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BROUARD REGIS DU CLUB DE L'US QUEVILLY – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur TRAORE Fodie du club de l'US Quevilly a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur TRAORE Fodie du club de l'US Quevilly : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En second lieu,

Considérant que le joueur GNALEKO Ange du club de La Vitreenne a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GNALEKO Ange du club de La Vitreenne : Le match automatique + 1 match avec sursis.

En dernier lieu,

Considérant que l'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly : Deux matchs de suspension ferme à compter du 19 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly à la DTN (CFSE) pour information.



**4133.1 MATCH AS ISSY ARARAT / LE POIRE S/VIE DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BANGOURA ALMANY DU CLUB DE L'AS ISSY ARARAT – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR ROSE SERVILLIE RUDOLPH DU CLUB DE L'AS ISSY ARARAT – POUR INTIMIDATION ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BANGOURA Almany du club de l'AS Issy Ararat a asséné un coup de manière particulièrement agressive et volontaire à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant que le joueur ROSE SERVILLIE Rudolph du club de l'AS Issy Ararat a intimidé un officiel, en inspirant par ces propos de la crainte chez ce dernier,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.13.II.A.a) et 1.9.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ le joueur BANGOURA Almany du club de l'AS Issy Ararat : Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ le joueur ROSE SERVILLIE Rudolph du club de l'AS Issy Ararat : Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**4139.1 MATCH SCO ANGERS / ST PRYVE ST HILAIRE DU 10/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR PEDROS REYNALD DU CLUB DE ST PRYVE ST HILAIRE – POUR CONDUITE INCONVENANTE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire : Deux matchs de suspension ferme à compter du 19 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire à la DTN (CFSE) pour information.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

**602.1 MATCH RC LENS / AS BEAUVAIS OISE DU 11/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR QUENUM KONAME DU CLUB DE L'AS BEAUVAIS OISE – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR HEDJAZI NABIL DU CLUB DE L'AS BEAUVAIS OISE – POUR CONDUITE INCONVENANTE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur QUENUM Koname du club de l'AS Beauvais Oise a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur QUENUM Koname du club de l'AS Beauvais Oise : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, demande à l'entraîneur HEDJAZI Nabil du club de l'AS Beauvais Oise de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**876.1 MATCH FC ISTRES / MONTPELLIER HSC DU 11/10/2009 – CONDUITE INCONVENANTE DU DIRIGEANT MASSIF CHRISTOPHE DU CLUB DE MONTPELLIER HSC.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant MASSIF Christophe du club de Montpellier HSC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**878.1 MATCH FC SETE / AC AJACCIO DU 11/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR VILLANOVA PHILIPPE DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DU JOUEUR PINNA TONY DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR ZAHIBO WILFRIED DU CLUB DU FC SETE – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DU JOUEUR QUEJIOU NACIM DU CLUB DU FC SETE – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur PINNA Tony du club de l'AC Ajaccio a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ le joueur PINNA Tony du club de l'AC Ajaccio : Le match automatique suffisant.

D'autre part,

Considérant que les joueurs VILLANOVA Philippe du club de l'AC Ajaccio, ZAHIBO Wilfried du club du FC Sète et QUEJIOU Nacim du club du FC Sète ont tous trois été exclus pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ le joueur VILLANOVA Philippe du club de l'AC Ajaccio : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ le joueur ZAHIBO Wilfried du club du FC Sète : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ le joueur QUEJIOU Nacim du club du FC Sète : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**964.1 MATCH RODEZ AVEYRON / GIRONDINS DE BORDEAUX DU 10/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR VIGNOLA FRANCO DU CLUB DE RODEZ AVEYRON – POUR PROPOS BLESSANTS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur VIGNOLA Franco du club de Rodez Aveyron de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**967.1 MATCH LA ROCHE VENDEE FOOT / ANGOULEME CHARENTE FC DU 11/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR CHEVALLIER JULIEN DU CLUB DE LA ROCHE VENDEE – POUR CONDUITE INCONVENANTE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur CHEVALLIER Julien du club de La Roche Vendée de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**1056.1 MATCH STADE LAVALLOIS / SCO ANGERS DU 11/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DIAKHABY MOHAMEDOU DU CLUB DU STADE LAVALLOIS – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR PLATIER ANTOINE DU CLUB DU STADE LAVALLOIS – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DIAKHABY Mohamedou du club du Stade Lavallois a été exclu pour avoir asséné un coup de tête à un joueur, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ le joueur PLATIER Antoine du club du Stade Lavallois : Le match automatique suffisant
- ☞ le joueur DIAKHABY Mohamedou du club du Stade Lavallois : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

## **CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**

**27.1 MATCH ASC GARGEOISE / PARIS SC DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MENDY DANIEL DU CLUB DE L'ASC GARGEOISE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MENDY JEAN-PATRICE DU CLUB DE L'ASC GARGEOISE – POUR CONDUITE INCONVENANTE – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN AU COUP DE SIFFLET FINAL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MENDY Daniel du club de l'ASC Gargeoise a tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Considérant que l'entraîneur MENDY Jean-Patrice du club de l'ASC Gargeoise a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.I.A et du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MENDY Daniel du club de l'ASC Gargeoise : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique + une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ L'entraîneur MENDY Jean-Patrice du club de l'ASC Gargeoise : Deux matchs de suspension ferme à compter du 19 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MENDY Jean-Patrice du club de l'ASC Gargeoise à la DTN (CFSE) pour information.

Par ailleurs, demande au club de l'ASC Gargeoise de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

**29.1 MATCH BEUVRAGES FUTSAL / COLMAR CE DU 10/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BENYAHIA MOHAME DU CLUB DE COLMAR CE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur BENYAHIA Mohamed du club de Colmar CE de bien vouloir lui adresser ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **29 octobre 2009 au plus tard.**

En outre, décide que le joueur BENYAHIA Mohamed du club de Colmar CE reste suspendu à compter du 11/10/2009.

**94.1 MATCH MARSEILLAN MJC / LYON MOULIN A VENT DU 10/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR KARILAOS NICOLAS DU CLUB DE LYON MOULIN A VENT – POUR CONDUITE INCONVENANTE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur KARILAOS Nicolas du club de Lyon Moulin à Vent a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur KARILAOS Nicolas du club de Lyon Moulin à Vent : Un match de suspension ferme à compter du 19 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur KARILAOS Nicolas du club de Lyon Moulin à Vent à la DTN (CFSE) pour information.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**